



Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

Version au 9 novembre 2016

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET ET MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE P.4

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE P.4

2.1. Déchets concernés par le service de collecte en porte à portep.4

2.1.1. : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : DEFINITION,P.4

2.1.2. : LES DECHETS RECYCLABLES : DEFINITION,P.5

2.2. Déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifiquep.5

2.2.1. : COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE,P.5

2.2.2. : APPORTS DANS LES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES,..... P.6

2.2.3. : COMPOSTAGE A DOMICILE,P.7

2.2.4. : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC,P.7

ARTICLE 3 : MODALITES DES COLLECTE EN PORTE A PORTE..... P.8

3.1. Facilitation de la collectep.8

3.2. Organisation de la collecte en porte à porte.....p.9

3.2.1. FREQUENCES DE COLLECTE,P.9

3.2.2. CONDITIONS DE COLLECT,P.9

3.3. Règles de présentation des bacs roulants et des sacsp.9

3.3.1. PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE,P.9

3.3.2. PRESENTATION DES SACS,P.10

3.4. Conditions de refus de collectep.10

3.4.1. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC OMR,P.10

3.4.2. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC EMBALLAGES,P.11

ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LES COLLECTES EN PORTE À PORTE P.11

4.1. Contenants agréés pour les collectesp.11

4.1.1 CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES OMR,P.11

4.1.2 CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES,P.12

4.2. Attribution des bacs et des sacsp.12

4.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS,P.12

4.2.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SACS,P.12

4.3. Règles de dotation pour les bacs à ordures ménagères résiduellesp.12

4.3.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT INDIVIDUEL,.....P.12

4.3.2. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF,P.13

4.3.3. DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES,P.13

4.3.4. DOTATION POUR LES MOBILHOMES OU CARAVANES,.....P.13

4.3.5. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS,P.13

4.3.6. DOTATION POUR LES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS,P.13

4.3.7. DOTATION DES CAS PARTICULIERS,P.14

4.4. Règles de dotation pour les bacs destinés à la collecte sélective.....p.14

4.4.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS,.....P.14

4.4.2. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS,	P.14
4.5. Responsabilité et entretien des bacs mis à disposition par la CCPS	p.14
4.5.1. RESPONSABILITE ET ENTRETIEN DES BACS ET DES SACS,	P.14
4.5.2. DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PUCE,	P.15
4.6. Changement de dotation ou réparation d'un bac	p.15
4.7. Prise en compte des changements concernant le foyer	p.15

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PARTICULIERS..... P.16

5.1. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	p.16
5.2. Instauration d'une part incitative à la TEOM	p.16
5.2.1. PRINCIPE DE LA TEOMI,	P.16
5.2.2. MODALITES DE CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA TEOMI,	P.17
5.2.3. CAS PARTICULIERS,	P.17
5.3. Modalités de paiement de la part incitative (ou variable).....	p.17
5.3.1. REGLEMENT DE LA TEOMI,	P17
5.3.2. REGLEMENT DES SACS POST-PAYES,	P.18
5.4. Révision des taux applicables	p.18

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PROFESSIONNELS ET LES ADMINISTRATIONS P.18

6.1. La redevance spéciale : principe et objet.....	p.18
6.2. Modalités de la redevance spéciale	p.18
6.2.1. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLECTE,	P.18
6.2.2. CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE,	P.19
6.2.3. EXONERATION DE LA REDEVANCE SPECIALE,	P.19
6.3. Paiement de la redevance spéciale	p.20
6.3.1. FREQUENCE DE LA FACTURATION,	P.20
6.3.2. RECLAMATIONS,	P.20
6.4. Révision des modalités de la redevance spéciale.....	p.20
6.4.1. REVISION DES TARIFS,	P.20
6.4.2. CESSATION D'ACTIVITE,	P.21

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET REGLEMENT DES LITIGES P.21

7.1. Pouvoir de police du maire	p.21
7.2. Pouvoir relevant de la Communauté de communes	p.21
7.3. Sanctions aux contrevenants du présent règlement de collecte.....	p.22
7.4. Règlement des litiges.....	p.22

ANNEXES P.23

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement a pour objet d'explicitier l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire communautaire et pris en charge par le service public assuré par la Communauté de communes du Pays solesmois, au titre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Il précise également les droits et obligations de chacun ainsi que les conditions de financement du service.

La Communauté de communes du Pays solesmois exerce cette compétence en lieu et place des 15 communes membres : BEURAIN, BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN, VIESLY.

Le règlement de collecte s'appuie notamment sur le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et L.5215-20-1), le Code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental du Nord.

Ce règlement pourra être réactualisé ou modifié sur décision de la collectivité, en fonction des évolutions réglementaires et techniques. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et sera communiquée aux usagers par les moyens à la convenance de la Communauté de communes du Pays solesmois, en collaboration avec les communes du territoire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

2.1. : Déchets concernés par le service de collecte en porte à porte

2.1.1. LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : définition

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- **Les déchets ménagers** : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- **Les déchets assimilés** : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont inertes et non dangereux.
- Après collectes sélectives, **les produits résiduels du nettoyage et détrit** des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés dans les bacs mis à disposition des communes en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- **Les cendres et mâchefers d'usine.**
- **Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux** publics et particuliers.
- **Les déchets** provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe précédent.
- **Les déchets contaminés** provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers.
- **Les déchets spéciaux** qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries, ... L'apport des déchets spéciaux produits par les particuliers s'effectue en déchèteries de Solesmes et Bermerain.
- **Les déchets volumineux** ou encombrants d'origine ménagère.

- **Les déchets végétaux** issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage, ...)

2.1.2. : LES DECHETS RECYCLABLES : définition

EMBALLAGES :

Sont compris sous cette terminologie :

- Les journaux, les revues, les magazines ainsi que les prospectus, catalogues, gratuits, annuaires, etc. ,
- Les papiers de petite taille,
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton issus des ménages,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait,...),
- Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages : bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive,...),
- Les déchets d'emballages en métal issus des ménages : emballages constitués d'acier (type boîte de conserve,...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, boîte "boisson",...),

VERRE :

- **Sont compris** : tous les emballages en verre (produits alimentaires ou de beauté) : bouteilles, flacons, bocaux, petits pots pour bébé...
- **Sont exclus** : les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, pare-brise...

NE SONT PAS REPUTES RECYCLABLES LES EMBALLAGES SUIVANTS :

- Les bouteilles plastiques ayant contenu des produits dangereux
- Les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale (ex. : amiante...).

2.2. Déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte spécifique sur le territoire de la Communauté de communes avec un camion benne. Même si certains d'entre eux peuvent être admis parmi les ordures ménagères résiduelles, il est préférable, voire indispensable, d'adopter à leur sujet un autre mode d'élimination parmi ceux proposés par la CCPS : points d'apport volontaire, déchetteries intercommunales, compostage.

2.2.1. : COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets collectés en points d'apport volontaire sur le territoire de la CCPS sont les suivants :

- **le verre :**
Sont concernés tous les emballages en verre (produits alimentaires ou de beauté) : bouteilles, flacons, bocaux, petits pots pour bébé... **Sont exclus** les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, pare-brise...
- **les textiles, linges de maison et chaussures usagés (ou TLC) :**
Sont concernés les articles usés, démodés, déchirés ou troués, à condition qu'ils soient propres et secs. Les sacs déposés doivent être bien fermés et es chaussures attachées par paire.
- **les cartouches d'encre usagées :**
Sont concernées les cartouches jet d'encre ou laser en fin de vie, usagées, vides ou périmées.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs (colonnes aériennes de 3 ou 4 m³ ou urnes dans le cas des cartouches d'encre) mis à disposition sur des espaces publics. Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire pour le verre ou les TLC sont disponibles auprès de la Communauté de communes ou sur son site internet. Chaque mairie du territoire ainsi que le siège de la CCPS bénéficient d'un point d'apport volontaire pour les cartouches d'encre usagées.

Les dépôts effectués dans les points d'apport volontaire doivent être exempts d'éléments indésirables, selon le respect des consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs : tout dépôt est alors assimilé à un dépôt sauvage et peut être sanctionné comme tel.

La maintenance des points d'apport volontaire est prise en charge par la CCPS. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages sur les sites d'apport volontaire relèvent des missions de propreté et de police de la commune d'implantation du conteneur.

2.2.2. : APPORTS DANS LES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels artisans et commerçants du territoire peuvent déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage. La Communauté de communes du Pays solesmois gère deux déchetteries intercommunales, situées à Solesmes (ZAE Voyette de Vertain) et à Bermerain (rue Tordoir).

Un règlement intérieur des déchetteries intercommunales fixe les modalités d'accès et de dépôt des différents types de déchets acceptés, le rôle des gardiens ainsi que les comportements attendus des usagers. Il est disponible en affichage à l'entrée des déchetteries de Solesmes et de Bermerain, en téléchargement sur le site internet de la CCPS ou sur demande auprès des services de la CCPS.

Les déchets acceptés dans les deux déchetteries intercommunales sont précisés en **annexe 2** et dans le règlement intérieur des déchetteries.

Le gardien peut de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait (de par sa nature ou ses dimensions) de présenter un risque particulier.

En raison des risques qu'ils peuvent provoquer pour l'environnement et la santé, une vigilance particulière doit être portée sur les déchets suivants, encore trop souvent présents dans les collectes en porte à porte (ordures ménagères) :

Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Autrefois collectés parmi les encombrants, tous les appareils électriques et électroniques sont pourtant recyclables : leur taux de recyclage varie entre 74% et 86%. Ainsi depuis novembre 2006, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ne doivent plus être jetés à la poubelle. Sont concernés l'ensemble des appareils alimentés sur secteur, pile ou batterie (équipements électroménagers, de jardinage, d'informatique...). Cette filière est financée par une « éco-participation » payée par le consommateur à l'achat d'un appareil neuf. Cette « éco-participation » correspond au coût de collecte, de réemploi, de dépollution et de recyclage d'un appareil usagé équivalent. Son montant varie selon le produit et le type de traitement qu'il nécessite.

Halogènes, néons et ampoules

Les tubes fluorescents et autres lampes à décharge sont des **déchets classés comme dangereux** (car contenant une infime quantité de mercure) et doivent faire l'objet d'une collecte sélective et d'un traitement dans des filières appropriées (Décret n°2002-540 du 18 avril 2002). Ces déchets font l'objet d'une filière de collecte spécifique financée par une « éco-contribution » : ils doivent donc être déposés dans les déchetteries intercommunales de Solesmes et de Bermerain. Sont acceptées toutes les sources lumineuses (tubes fluorescents ou néons, lampes fluocompactes ou basse consommation, lampes sodium haute et basse pression, lampes à vapeur de mercure, lampes à iodures métalliques, lampes à LED) à l'exception des ampoules à incandescence classiques et halogènes qui peuvent être éliminées avec les déchets ménagers.

Piles

Les piles et les accumulateurs contiennent des métaux lourds (mercure, zinc, plomb, cadmium) en grandes quantités. Ces métaux lourds sont connus pour être dangereux pour la santé et pour l'environnement : une pile au mercure jetée dans la nature suffit pour contaminer 1m³ de terre et 1000 m³ d'eau pendant 50 ans. Aussi, les piles sont collectées dans les déchetteries intercommunales. Des points d'apports sont également disponibles dans la plupart des mairies du territoire.

Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)

Compte tenu de leur dangerosité et de leur toxicité, les déchets ménagers spéciaux ne peuvent pas être collectés en mélange avec les déchets ménagers résiduels et doivent être apportés à la déchetterie de Solesmes. Sont acceptés gratuitement les produits solides ou pâteux, les produits inflammables, les acides ou produits contenant de l'acide, les produits basiques (solides ou liquides), tous produits chimiques conditionnés en aérosols, tous produits dangereux de jardinage (sauf les comburants, gaz ou explosifs), les comburants solides.

Huiles de friture et huiles de vidange

Les huiles de friture usagées et les huiles de vidange sont acceptées dans la déchetterie intercommunale de Solesmes.

Déchets verts

Il est conseillé de déposer les déchets issus de l'entretien d'espaces verts ou de jardins dans les déchetteries intercommunales de Solesmes et Bermerain : les dépôts de tontes sont séparés des branchages à Solesmes, ces derniers faisant l'objet d'un broyage sur site avant enlèvement. Les déchets verts collectés alimentent une plateforme de compostage pour leur valorisation.

2.2.3. : COMPOSTAGE A DOMICILE

Plusieurs solutions existent pour réduire la production de déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts ou de jardins : technique du « mulching », utilisation en tant que paillage, compostage... La CCPS diffuse à cet effet des conseils pour la gestion des tontes et pour développer le compostage domestique. Le compostage constitue par ailleurs une méthode de valorisation efficace des déchets de cuisine.

Plusieurs modèles de composteurs sont vendus à prix réduit aux particuliers. Un seul composteur peut être vendu par foyer. Les modalités de distribution ainsi que le descriptif des modèles de composteurs proposés sont disponibles auprès des services de la CCPS ou en téléchargement sur le site internet de la CCPS.

2.2.4. : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Déchets de soins des ménages

L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé (médecin traitant, infirmier ou vétérinaire) est de sa responsabilité.

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés ainsi que les restes de médicaments sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques (Loi N°2007-248, article 32, JO du 27 février 2007 et décret N° 2009-718 du 17 juin 2009), en vue d'une élimination via une filière spécialisée.

DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Les déchets piquants ou coupants issus d'un traitement médical sont considérés comme des déchets dangereux, tant du point de vue sanitaire qu'environnemental. Ils ne doivent donc pas être jetés dans les ordures ménagères : la législation contraint le patient produisant ce type de déchets à les jeter dans une boîte jaune spécifique agréée portant la **marque NF et le pictogramme déchet médical**. Seul le **matériel piquant, coupant ou perforant** doit être collecté dans des containers; les déchets dits "mous" pouvant être jetés avec les déchets ménagers dans la poubelle grise (avec un certificat médical vous pouvez avoir une dotation plus grande que le nombre de personne au foyer).

Ce collecteur ne peut être conservé plus de 3 mois au domicile. Une fois le collecteur plein, il doit **suivre la filière d'élimination spécifique**. Retrouvez les pharmacies du Pays solesmois dans lesquelles vous pouvez déposer votre collecteur sur le site internet de la CCPS.

Amiante et produits amiantés

Le dépôt d'amiante ou produits amiantés (fibrociments, parois coupe feux, isolants, faux plafonds, plaquettes de frein etc) n'est pas autorisé dans les déchetteries intercommunales. Il faut donc faire appel à une entreprise agréée : vous pouvez vous adresser aux services de la CCPS pour toute information complémentaire. A noter que la vente de l'amiante est interdite en France depuis 1997.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Lorsque les bouteilles doivent être réformées, elles sont percées et dégazées en vue d'être recyclées (acier, laiton ou éléments métalliques sont récupérés).

Extincteurs usagés ou vides

Tout corps sous pression, qu'il soit gazeux, liquide ou solide doit être retraité de manière à ne pas engendrer de pollution pour l'environnement (terre, eau et personne) et en préservant la couche d'ozone. Vous devez faire appel à une entreprise spécialisée pour leur collecte et leur traitement.

Explosifs et déchets pyrotechniques

Les déchets explosifs concernent en particulier les armes de guerre (obus, bombes, grenades...) ainsi que les différents matériaux utilisés dans la pyrotechnie (fusées de détresse, fusées parachute, feux à mains, fumigènes flottant ou à retournement, cartouches lance-amarre, cartouches de scellement, déclencheurs pyrotechniques, charges explosives, munitions...). Ces déchets constituent un danger pour les personnes et les biens, et notamment les équipements de traitement (s'ils sont mélangés avec des déchets anodins). Seuls les démineurs de la Sécurité Civile ou des Armées sont habilités à procéder au relèvement ou à la destruction d'engins explosifs militaires ou de fabrication artisanale. Si vous détectez ce type de déchet, il faut impérativement ne pas toucher au produit ou à l'objet en question, baliser l'endroit, appeler les forces de l'ordre les plus proches (police ou gendarmerie) ou les services de la Préfecture.

RAPPEL : règle du « 1 pour 1 »

Depuis le 15 novembre 2006 dans le cadre d'application du décret n° 2005-829, les distributeurs d'équipements électriques et électroniques sont tenus de reprendre gratuitement votre appareil usagé lors d'un achat. De plus, les distributeurs de piles ou d'ampoules doivent reprendre gratuitement les produits usagés de leurs clients grâce à des points d'apport en magasin. De même, cette règle concerne les pneus dans les garages et distributeurs de la filière. Enfin, vous pouvez déposer gratuitement vos huiles usagées chez les professionnels du commerce et de la réparation automobile qui proposent ce service.

ARTICLE 3 : MODALITES DES COLLECTES EN PORTE À PORTE

3.1. Facilitation de la collecte

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies en porte à porte respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin que ces derniers ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de braquage ou de circulation dans une voie en raison d'un stationnement gênant, c'est l'ensemble des foyers de la rue qui ne sera pas collecté. Le contrôle et la gestion des problèmes de stationnement relèvent du pouvoir de police du maire. Dans le cas d'un stationnement gênant, un courrier d'avertissement sera adressé systématiquement au(x) foyer(s) concerné(s).

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous réserve d'un accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.2. Organisation de la collecte en porte à porte

3.2.1 FREQUENCES DE COLLECTE

La fréquence des collectes en porte à porte est identique sur l'ensemble du territoire mais diffère selon le type de flux :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée 1 fois par semaine
- Les emballages sont collectés une fois toutes les 2 semaines

Le calendrier annuel des collectes en porte à porte est distribué dans chaque foyer en fin d'année précédente. Il est disponible sur demande auprès des services de la CCPS et en téléchargement sur le site internet de la CCPS.

En cas de problème de collecte lié à un dysfonctionnement d'organisation ou à un événement technique (panne de camion, accident...), un rattrapage est organisé par le prestataire : les usagers concernés sont invités à prendre contact avec les services de la CCPS.

Lors de « situations de crise » (phénomène météorologique intense, grève de longue durée des équipes de collecte...), un dispositif spécifique est mis en œuvre à l'échelle de chaque commune : ce service minimum de collecte est limité aux ordures ménagères pour une durée déterminée, il est déclenché par la CCPS. Lors de la période de crise, les bacs d'ordures ménagères seront regroupés par les riverains volontaires souhaitant faire évacuer leurs déchets, en un ou plusieurs points de collecte dans chaque commune, déterminés en collaboration avec les maires des communes en fonction des voies d'accès principales aux bourgs et hameaux. A l'occasion des périodes de crise, le prestataire de collecte est autorisé à modifier les parcours de collecte habituels. Une fois la situation de crise levée, un programme de rattrapage des collectes non effectuées est établi et réalisé dans un délai maximum de 15 jours.

La Communauté de communes du Pays solesmois se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte. En cas de modification exceptionnelle du calendrier, l'information des usagers sera assurée par la CCPS et la/les commune(s) concerné(e)(s), via tout média approprié.

3.2.2. CONDITIONS DE COLLECTE

L'organisation du parcours de collecte est réalisée par le collecteur avec accord de la CCPS qui peut le modifier exceptionnellement en fonction de contraintes techniques, de travaux ou d'une situation de crise (voir ci-dessus). Les mairies sont tenues d'avertir la CCPS lors de travaux pouvant entraîner une modification ponctuelle de la collecte.

Chaque collecte débute à partir de 5h30 du matin et se déroule sur la journée.

La prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages est assurée toute l'année y compris lors des jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai. Dans le cas de collectes prévues le 1^{er} mai, un rattrapage sera anticipé.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables.

3.3. Règles de présentation des bacs roulants et des sacs

3.3.1 PRESENTATION DES BACS A LA COLLECTE

Les bacs doivent être présentés à la collecte lorsqu'ils sont remplis.

Afin de permettre le bon déroulement de la collecte, l'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets : seuls les bacs dont le couvercle est fermé ou entrouvert à hauteur de moins de 5 cm seront collectés. Ainsi, les bacs présentés avec un couvercle ouvert de plus de 5 cm ne seront pas collectés.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée, la poignée côté route.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, soit en points de regroupement, soit en points de présentation.

Les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par une commune ou la Communauté de communes, que les bacs séjournent

sur le domaine public après la collecte, à l'exception des adresses identifiées en **annexe 1**. Dans le cas d'un bac qui n'est pas rentré à l'issue de la collecte, un courrier d'avertissement sera adressé au foyer concerné.

Aux adresses listées en annexe 1, les bacs d'ordures ménagères sont équipés de serrures à clés plates dont un jeu sera confié à l'utilisateur concerné. La serrure permet de garantir que le bac ne sera pas utilisé par d'autres usagers. Les bacs à ordures ménagères à collecter doivent être présentés munis du bracelet fourni par la CCPS autour de la poignée : les bacs qui ne sont pas munis de ce bracelet aux adresses concernées ne seront pas collectés.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes).

3.3.2. PRESENTATION DES SACS

Dans le cas d'un foyer doté de bacs, le sac post-payé distribué par la CCPS (utilisé de façon occasionnelle dans une situation exceptionnelle d'augmentation de la production de déchets du foyer) est à présenter à la collecte avec le bac à ordures ménagères résiduelles du foyer. Dans le cas de l'absence du bac, le sac post-payé ne sera pas collecté.

Seuls les sacs attribués aux mobil-homes, caravanes ou salles des fêtes pourront être collectés de façon individuelle.

3.4. Conditions de refus de collecte

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que la collecte des produits recyclables doit être conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilé et des produits recyclables (voir article 2).

Les agents de l'entreprise de collecte et les agents de la CCPS sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

3.4.1. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC D'ORDURES MENAGERES

Le bac destiné aux ordures ménagères ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- si le contenu n'est pas conforme à la définition des OMR de l'article 2.
- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route).

Dans le cas d'un bac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, un « porte manteau » « REFUS DE COLLECTE » sera posé sur le bac et ce dernier ne sera pas collecté. Si vous êtes concerné, il vous est demandé de contacter au plus vite le service Environnement de la CCPS.

Les sacs déposés à côté des bacs ne seront pas collectés sauf si il s'agit d'un sac prépayé estampillé CCPS (sacs mis à disposition par la CCPS, disponibles en mairies ou au siège de la CCPS).

En aucun cas, le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique, à l'exception des zones identifiées en annexe.

3.4.2. REFUS DE COLLECTE POUR UN BAC D'EMBALLAGES

Seuls les produits recyclables précisés sur les consignes de tri apposées sur le couvercle du bac sont admis pour la collecte des emballages en porte à porte, tel que précisé à l'article 2.

Le bac de collecte sélective ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- En cas de non-conformité du contenu du bac avec les consignes de tri, le bac : un « porte manteau » signalant l'erreur de tri sera alors apposé sur le bac le jour de la collecte par le collecteur ou un ambassadeur de tri. Un

ambassadeur du tri vous contactera dans les meilleurs délais afin de vérifier avec vous le contenu du bac et identifier l'erreur de tri qui devra être extraite du bac afin que ce dernier puisse être collecté lors de la collecte suivante.

- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (bac mis à disposition par la CCPS, couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route)

A l'issue de 3 erreurs de tri enregistrées, l'usager s'expose à une sanction précisée au paragraphe 7.3.

En aucun cas, le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique, à l'exception des zones identifiées au 3.3.1.

Aucun sac (autre que ceux distribués par la CCPS), dépôt ou objet (cartons par exemple) déposés à côté des bacs ne sera collecté.

ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LES COLLECTES EN PORTE A PORTE

4.1. Contenants agréés pour les collectes

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de communes du Pays solesmois : ces contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

4.1.1. CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES OMR

Bacs pucés

- Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de communes, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Les bacs roulants sont normalisés EN (norme européenne) ou NF Environnement (norme AFNOR) et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.
- Tout bac distribué par la Communauté de Communes comporte au dos une étiquette précisant un code barre et l'adresse de présentation. Chaque bac est affecté à une adresse et personnalisé par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

Les contenants issus d'autres territoires ou d'achats privés ne seront pas collectés.

Sacs post-payés

- La CCPS met à disposition des usagers des sacs de couleur rouge, marqués du logo de la CCPS et d'une capacité de 100L en vue de faire face à une production exceptionnelle d'ordures ménagères, en complément du volume attribué au foyer grâce à sa dotation en bac.
- Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), les sacs post-payés ne doivent être utilisés qu'à titre exceptionnel pour tous les usagers en vue de répondre à un besoin spécifique et occasionnel qui peut engendrer un volume de déchets supplémentaires (*mariage, réception, déménagement...*).

Seuls les sacs post-payés déposés sur la voie publique sont ramassés, selon les conditions précisées au paragraphe 3.3.2 : les sacs provenant d'achats privés déposés à côté des bacs ne seront pas collectés.

4.1.2. CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES

Outre le bac à ordures ménagères, chaque foyer est équipé d'un autre bac roulant (bacs de 140L, 180L, 240L 360L et 660L) mis à disposition de chaque foyer ou entité commerciale (professionnels) par la CCPS pour la collecte sélective des emballages en porte à porte, en fonction de la règle de dotation ou du besoin identifié par le professionnel. Tout bac

distribué par la Communauté de communes comporte au dos une adresse de présentation.

4.2- Attribution des bacs et des sacs

4.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS

Chaque foyer ou entité commerciale est équipé de 2 bacs : un bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles (couvercle gris), et un bac destiné à la collecte sélective des emballages (couvercle jaune).

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé. **Les garages ou jardins individuels ne sont pas dotés de bacs.** Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes du Pays solesmois, qui les met à la disposition des usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

La dotation en bac à ordures ménagères ou à emballages de chaque foyer est déterminée par les services de la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, selon les règles de dotation définies ci-après.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès des services de la CCPS afin d'être doté de bacs. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer doit être signalée afin de donner lieu, le cas échéant, à un changement de dotation.

4.2.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SACS

Les sacs estampillés destinés à évacuer une production exceptionnelle d'ordures ménagères peuvent être acquis par les usagers du service auprès de leur mairie ou au siège de la CCPS. Ils sont vendus à l'unité pour une capacité unique de 100 litres (nombre à la demande). Le coût unitaire du sac est précisé en annexe 3.

L'utilisateur pourra se procurer un ou plusieurs sacs post-payés en mairie ou au siège de la CCPS, aux horaires d'ouverture des collectivités : ses coordonnées sont alors enregistrées afin que le coût du sac lui soit facturé.

4.3. Règles de dotation pour les bacs à ordures ménagères résiduelles

4.3.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT INDIVIDUEL

Le volume du bac de collecte des ordures ménagères est déterminé par la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes au foyer :

	Bac de tri
Foyer de 1 à 3 pers.	140 l
Foyer de 4 pers	180 l
Au-delà de 4 pers	240 l

4.3.2. DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF

En fonction des possibilités de stockage et de la présence de propriétaires occupants ou d'accédants à la propriété, il est proposé de choisir entre les 2 systèmes de dotation suivants :

- Soit attribution de bacs par foyer en application de la grille de dotation de façon identique au cas des particuliers en habitat individuel.
- Soit mutualisation des bacs, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de 35 litres/hab./semaine. Le choix du/des contenant(s) les plus adapté(s) est laissé aux services de la CCPS, en concertation avec le bailleur concerné.

4.3.3. DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Les foyers identifiés comme résidences secondaires seront dotés d'un bac à ordures ménagères de 140 litres.

4.3.4. DOTATION POUR LES MOBILHOMES OU CARAVANES

Compte tenu du caractère temporaire de ces types de logements, ils ne seront pas dotés en bac et doivent utiliser les sacs estampillés CCPS post-payés afin de faire évacuer leurs déchets (collectés en Ordures ménagères résiduelles). Dans ce cas, le sac post-payé pourra être présenté seul à la collecte.

4.3.5. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS

La règle de base est la dotation d'un bac de 140 litres pour tous les professionnels (artisans, commerçants, industriels, petites entreprises...). La dotation est cependant évaluée de façon concertée avec le professionnel selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, dans le cadre d'une convention (voir 6.2.1, page 18). Cette dotation peut être revue si le besoin de l'activité évolue, à la demande du professionnel. Un avenant à la convention sera alors établi. Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1100 litres.

Les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation ont la possibilité de choisir entre deux formes de dotation :

- soit un bac spécifique dédié aux déchets produits dans le cadre de leur activité professionnelle (le bac « personnel » sera défini en fonction du nombre de personnes au foyer et le bac « professionnel » sera choisi suite à évaluation des volumes de déchets professionnels produits)
- soit une dotation partagée pour leurs besoins à la fois professionnels et personnels. Dans ce cas, le volume du bac sera le plus proche possible de la somme du volume attribué au foyer (selon la règle de dotation) auquel sera ajouté le volume des déchets professionnels produits.

4.3.6. DOTATION POUR LES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Pour les services administratifs :

Chaque lieu de bureaux sera équipé d'un bac de 140 litres, sauf refus de la part des responsables de l'administration concernée (absence de besoin).

Pour les autres locaux du service public (ateliers, établissement scolaire, cantine...) :

La dotation est évaluée de façon concertée avec le responsable selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, dans le cadre d'une convention (voir 6.2.1, page 18). Cette dotation peut être revue si le besoin évolue, à la demande du responsable des locaux. Un avenant à la convention sera alors établi.

Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1100 litres.

Pour les salles des fêtes et salles polyvalentes :

L'évacuation des ordures ménagères et résiduelles sera réalisée à l'aide des sacs post-payés qui seront remis au locataire lors de la signature du contrat de location. Le nombre de sacs de 100 litres sera à déterminer conjointement avec les services gestionnaires de la salle et le locataire. Les salles peuvent par ailleurs être équipées de bacs destinés à la collecte sélective afin de faciliter le tri. **Les sacs post-payés seront réglés par la collectivité qui se chargera d'en répercuter le coût aux locataires de la salle.**

4.3.7 DOTATION DES CAS PARTICULIERS

Pour les assistantes maternelles agréées

Le calcul de la dotation prend en compte le nombre de personnes « au foyer » et le nombre d'enfants en garde (selon agrément), chaque enfant gardé comptant pour **1/2** part pour le calcul du conteneur (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les chambres d'hôtes :

Le calcul de la dotation comprend la somme du nombre de personnes « au foyer » auquel sera ajouté le nombre de chambres d'hôtes, une chambre d'hôtes correspondant à un volume de 35 litres. Le volume global sera ajusté au volume

disponible le plus proche (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les gîtes ruraux :

La dotation du foyer exerçant l'activité de gîte rural sera basée sur le nombre de personnes « au foyer » auquel sera ajouté 35 litres par personne pouvant être accueillie (selon la capacité déclarée du gîte).

Si le gîte se situe à une adresse différente de celle du propriétaire, le gîte sera doté d'un bac, la dotation étant alors de 35 l par personne pouvant être accueillie dans ce gîte (selon la capacité déclarée du gîte) (règle de l'arrondi inférieur).

Pour les demandes particulières :

Sur demande écrite et justificatifs, la CCPS se réserve le droit de revoir la dotation en fonction d'une situation particulière (ex : incontinence...).

4.4. Règles de dotation pour les bacs destinés à la collecte sélective

4.4.1. DOTATION POUR LES PARTICULIERS

Le volume du bac de collecte sélective est déterminé par la Communauté de communes, en fonction du nombre de personnes au foyer

	Bac de tri
Foyer de 1 à 3 pers.	140 l
Foyer de 4 pers	180 l
Au-delà de 4 pers	240 l

Sur tout bac destiné à la collecte des emballages distribué par la Communauté de communes est apposée au dos une étiquette adresse comportant l'adresse de présentation.

4.4.2. DOTATION POUR LES PROFESSIONNELS

La dotation est évaluée de façon concertée avec le professionnel selon les volumes de déchets générés par l'activité et les capacités de stockage, dans le cadre d'une convention (voir 6.2.1, page 18). Cette dotation peut être revue si le besoin de l'activité évolue, à la demande du professionnel. Un avenant à la convention sera alors établi.

Le volume total installé (bac d'ordures ménagères et bac de tri) ne doit pas excéder 1100 litres.

Sur tout bac destiné à la collecte des emballages distribué par la Communauté de communes est apposée au dos une étiquette adresse comportant l'adresse de présentation.

4.5. Responsabilité et entretien des bacs

4.5.1. RESPONSABILITE ET ENTRETIEN DES BACS MIS A DISPOSITION PAR LA CCPS

L'utilisateur doit assurer la garde des bacs mis à sa disposition par la CCPS ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services de la CCPS, sous peine de facturation du service.

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes pouvant détériorer la cuve des bacs ou des objets et matériaux pouvant poser problème lors du traitement (matériaux de démolition, encombrants, animaux morts, bombonnes de gaz, déchets ménagers spéciaux ou dangereux...). De même, il est interdit de faire des graffitis sur les bacs, d'y écrire son nom ou toute autre information.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte de la part des habitants (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).

4.5.2. DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PUCE

Dans le cas d'une puce défectueuse ou d'une puce bloquée sur un bac à ordures ménagères résiduelles, le ripeur est chargé de scanner le code barre du bac afin de collecter tout en enregistrant les données de la levée. L'information sur le dysfonctionnement sera transmise aux services de la CCPS qui organisera une intervention de maintenance sur le conteneur ou la puce concernée avant la date de la prochaine collecte.

4.6. Demande de changement de dotation ou de réparation

La CCPS intervient gratuitement à la demande des usagers afin de réaliser des opérations de maintenance ou de réparation sur les bacs destinés à la collecte en porte à porte (voir coordonnées de la CCPS sur la page de garde du présent règlement). Sont concernées les interventions suivantes : changement d'une roue, d'un axe, du couvercle, de la cuve ou remplacement du bac lorsque ce dernier est usagé ou cassé. La CCPS s'engage à intervenir dans les meilleurs délais (avant la prochaine collecte) à compter de la réception de la demande écrite ou téléphonique de l'utilisateur.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de communes, à la demande de l'utilisateur.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

Toute intervention de la CCPS pour la livraison, la maintenance ou la réparation d'un bac fait l'objet d'un ordre de service signé par l'agent en charge de l'intervention une fois celle-ci réalisée. Dans le cas d'un changement de dotation concernant le bac OMR, l'ordre de service est également à signer par l'utilisateur car c'est ce document signé qui atteste d'un changement de volume dans le calcul de la TEOMI.

De même, tout nouvel habitant est chargé d'informer la CCPS de son installation sur le territoire afin d'obtenir un jeu de 2 bacs destinés à la collecte en porte à porte (voir coordonnées de la CCPS sur la page de garde du présent règlement). Il peut également s'adresser en mairie.

4.7. Prise en compte des changements concernant le foyer

Tout usager devra informer la Communauté de communes ou sa mairie de tout changement dans la situation du foyer, conformément aux dispositions de cet article.

Les changements pris en compte sont :

- les emménagements
- les déménagements
- les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée,...)
- les créations et cessations d'activités
- les changements de coordonnées du propriétaire de l'habitation.

Le service Environnement mettra alors en œuvre un changement de dotation ou se chargera de récupérer si nécessaire le(s) bac(s) en place dans l'attente d'un nouvel occupant (dans le cas d'un changement de locataire, d'un décès ou d'une cessation d'activité).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PARTICULIERS

5.1. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : principe et objet

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leur(s) locataire(s). Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

Chaque usager du territoire de la Communauté de communes a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui finance :

- la mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que les opérations de maintenance les concernant et leur éventuel remplacement en cas d'usure, d'accident, de vandalisme ou de vol
- l'accès aux 2 déchèteries intercommunales de Solesmes et de Bermerain
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement
- le transfert, le tri, le traitement des déchets
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés
- l'ensemble des frais de structure (*équipements, matériels...*) et gestion (*personnel, logiciels, emprunts...*) liés au service de gestion des déchets ménagers.

5.2. Instauration d'une part incitative à la TEOM

5.2.1. PRINCIPE DE LA TEOM incitative

En application de l'article 195 de la Loi du 12 juillet 2010 et par délibération n°2012-052 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2012, la Communauté de communes du Pays solesmois s'est engagée dans la mise en œuvre effective d'une part incitative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette part variable est basée sur la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer, calculée en prenant en compte le nombre de levées du bac. La TEOMI remplacera la TEOM, il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) est constituée par :

- une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération de la Communauté de communes du Pays solesmois. Il peut varier de 55% à 90%.
- une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% et dont le montant est lié au nombre de levées du bac relevées au cours de l'année civile.

Les pourcentages de part fixe et de part variable constituant la TEOMI sont précisés en **annexe 4**.

Le montant de la TEOMI est donc égal à : montant de la part fixe + montant de la part variable.

5.2.2. MODALITES DE CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA TEOMI

Le montant de la part incitative est calculé de la façon suivante :

nombre de levées du bac enregistré (52 maximum) x coût unitaire de levée du bac

Le coût unitaire de la levée est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du bac. Il est déterminé chaque année par délibération (voir annexe 4).

Afin d'éviter les incivilités, un nombre minimum de levées par an est systématiquement pris en compte dans le calcul de la part variable de chaque foyer : quelle que soit l'utilisation réelle du service, ce nombre de levées sera obligatoirement facturé. Ce nombre de levées automatiquement comptabilisé pour chaque foyer sera déterminé chaque année par délibération : il est précisé en **annexe 4**.

5.2.3. CAS PARTICULIERS

a) Pour les constructions neuves, la part variable est déterminée comme suit :
(valeur locative foncière du local neuf) x (quantité totale de déchets produits sur le territoire) / total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente

b) Pour l'habitat collectif, la part variable est déterminée comme suit :
Nombre de levées de conteneurs enregistrées sur l'habitation collective x prorata de la valeur locative foncière de chaque appartement.

c) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation avec dotation spécifique en bac pour l'activité professionnelle – Gîtes avec dotation spécifique
Le montant de la part variable est égale au nombre de levées du bac spécifique x coût unitaire de levée du bac (mode de calcul identique à celui d'un particulier)

d) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation et utilisant un même bac pour les déchets ménagers et les déchets professionnels assimilés
le montant de la part variable de la TEOMI perçue sur l'activité professionnelle sera d'une valeur nulle.

e) Pour les garages et autres bâtiments annexes à l'habitation principale :
seule la part fixe de la TEOMI sera appliquée.

f) Pour les professionnels qui n'utilisent pas le service public d'enlèvement :
seule la part fixe de la TEOMI est appliquée.

g) Autres cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas par la Communauté de communes du Pays solesmois.

5.3. Modalités de paiement de la part incitative (ou variable)

5.3.1. REGLEMENT DE LA TEOMI

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative due figure dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement en septembre ou octobre de chaque année. La facturation s'effectue avec une année de décalage : le montant facturé l'année N concerne l'utilisation effective du service durant l'année N-1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le montant global de la TEOMI (part fixe + part variable) est affiché sur la ligne « cotisation », colonne « taxe ordures ménagères » de la feuille d'imposition sur le foncier bâti, adressé aux propriétaires. Une mention dans l'encadré en bas à gauche de la feuille d'impôts précise le montant de la part variable, appelée « part incitative de la taxe d'ordures ménagères ».

L'historique des levées effectuées l'année précédente sera adressé à chaque foyer au début de l'année suivante. Un simulateur est proposé sur le site internet de la CCPS afin de permettre à chacun d'évaluer le montant de sa TEOMI, à partir de ses données personnelles. Un décompte des levées peut être demandé à tout moment à la CCPS par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire ou d'un déménagement.

5.3.2. REGLEMENT DES SACS POST-PAYES

Ils sont disponibles auprès des mairies et du siège de la CCPS à l'unité (nombre à la demande), aux heures d'ouverture des

collectivités. Les tarifs seront arrêtés chaque année par délibération de la Communauté de communes du Pays solesmois (voir **annexe 3**). Le règlement du/des achat(s) de sac(s) effectués dans l'année sera intégré à la part variable de la TEOMI payée l'année suivante, en étant additionné au montant issu du nombre de levées enregistrées pour le foyer.

5.4 - Révision des taux et du coût au litre applicables

Le montant des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux taux sont applicables par année civile. Ceux-ci sont à disposition des usagers par affichage au siège de la collectivité ou via le site internet de la CCPS.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES PROFESSIONNELS ET LES ADMINISTRATIONS

6.1. La Redevance spéciale (RS) : principe et objet

La RS est obligatoire depuis le 1er janvier 1993, dès lors que le service d'élimination des déchets n'est pas financé par la REOM : un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2014 rappelle l'obligation pour les collectivités en TEOM d'instaurer la RS. Cette obligation est maintenue avec la mise en place de la TEOMi.

La redevance spéciale est destinée à contribuer au financement de l'élimination des déchets « assimilés aux ordures ménagères », produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires. La RS est payée par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés. Elle s'applique donc à tous les producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages et qui font appel à la Collectivité pour la collecte et le traitement de leurs déchets

Sont assujetties les activités suivantes :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
- les administrations et les collectivités territoriales
- les activités des professions libérales

6.2. Modalités de la redevance spéciale

6.2.1. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLECTE

Pour souscrire à la redevance spéciale, le producteur de déchets doit s'adresser au service Environnement de la CCPS (par téléphone ou par mail) : une étude des besoins est alors conduite de façon concertée afin de déterminer le volume du/des bacs à installer (ordures ménagères et tri). A partir de ces données, un projet de convention est remis au producteur (valant devis). Si celui-ci souhaite recourir au service public, il devra le retourner en 2 exemplaires signés au service Environnement de la CCPS qui procèdera à la livraison des bacs dans les meilleurs délais. La date de mise en place déclenchera le point de départ de la facturation.

Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Communauté de Communes du Pays solesmois pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages. En retour, le professionnel s'engage à respecter le présent règlement de collecte ainsi que le règlement intérieur des déchetteries intercommunales.

6.2.2. CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

Deux cas sont distingués :

- ❶ **Pour les administrations publiques et professionnels non assujettis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS**, la redevance spéciale sera composée de
 - Une partie fixe assise sur le litrage des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères
 - Une part variable, calculée en fonction du nombre de levées du bac de déchets assimilés aux Omr

- ❷ **Pour les professionnels et locaux des administrations publiques soumis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS**, la TEOMi et la redevance spéciale sont comparées de la façon suivante :
 - Pas d'exonération de la TEOMi : elle est calculée et payée chaque année en fonction des levées réalisées l'année N-1.
 - La redevance spéciale est calculée de la même manière que la RS des professionnels et administrations publiques non assujettis à la TEOMi, soit :
 - ✓ Une partie fixe assise sur le litrage des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères
 - ✓ Une part variable, calculée en fonction du nombre de levées du bac de déchets assimilés aux ordures ménagères de l'année N
 - **Le montant payé au titre de la RS est égal à : RS calculée par la CCPS – TEOMi**
 - ✓ Si la RS est inférieure à la TEOMi : l'utilisateur ne paie que la TEOMi
 - ✓ Si la RS est supérieure à la TEOMi, l'utilisateur paie la TEOMi majorée de la différence entre la RS calculée et la TEOMi payée.

Le coût unitaire de la levée est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du bac. Il est déterminé chaque année par délibération (voir annexe 5).

6.2.3. EXONERATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les professionnels soumis à la TEOM qui n'utilisent pas le service proposé par la CCPS peuvent être exonérés de redevance spéciale mais restent soumis à la TEOMI (cas évoqué page 17 : seule la part fixe de la TEOMi sera à payer).

Rappel : dans ce cas, les professionnels ne sont pas dotés de bacs mis à disposition par la Communauté de communes.

Les administrations ou entreprises ne disposant pas de bacs fournis par la Communauté de Communes, et dont les déchets sont collectés par une entreprise privée de collecte, sont exonérées de RS sur les justificatifs suivants :

- copie du contrat annuel de collecte à fournir avant le 31 mars de l'année, pour exonération sur l'année en cours.
- Bilan des quantités collectées et du nombre de collectes réalisées l'année précédente, établi par l'entreprise de collecte ou copie des facturations émises par celle-ci.

Les professionnels assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets sont exonérés de RS à condition de présenter une attestation signée du redevable indiquant :

- la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec la ou les activités professionnelles,
- les moyens de stockage et de transport utilisés, la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus, ...).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non-présentation de déchets à la collecte, et le mode d'élimination de ceux-ci.

Si le contrôle effectué conduit à constater que des déchets sont présentés à la collecte, ou que l'élimination n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, il sera mis fin à l'exonération.

Les justificatifs doivent être fournis à la Communauté de Communes sur demande de celle-ci pour la date limite indiquée ; en cas de non production des documents nécessaires à l'exonération, une facturation de redevance sera émise en fonction du volume collecté par la Communauté de Communes les années antérieures.

6.3. Paiement de la redevance spéciale

6.3.1. FREQUENCE DE FACTURATION

- ❶ Pour les administrations publiques et professionnels non assujettis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS, la redevance spéciale sera facturée par la CCPS en 3 fois :
 - ✓ 1^{ère} facture en novembre, en fonction des levées enregistrées du 1^{er} janvier au 31 octobre de l'année en cours
 - ✓ 2^{ème} facture en février de l'année suivante, correspondant aux levées enregistrées du 1^{er} novembre au 31 décembre.
- ❷ Pour les professionnels et locaux des administrations publiques soumis à la TEOMi qui utilisent le service proposé par la CCPS : la facturation ne sera déclenchée qu'à partir du moment où le montant de la Redevance spéciale dépasse celui de la TEOMI qui doit être payée par l'utilisateur. Pour bénéficier de cette déduction, l'utilisateur devra transmettre un justificatif de paiement de sa TEOMI au service Environnement de la CCPS dans les meilleurs délais. Dans ce cas, la redevance spéciale sera facturée en 1 fois, en février de l'année N+1 concernant les levées enregistrées durant l'année N.

Le paiement est à effectuer dans les 30 jours, auprès du Trésor Public.

En cas de non paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésor Public (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires) et une cessation de la prestation (collecte et traitement) peut être décidée par la collectivité.

6.3.2. RECLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...), doivent être présentées à la Communauté de Communes dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

6.4. Révision des modalités de la RS

6.4.1. REVISION DES TARIFS

Le coût au litre est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Ils sont applicables par année civile. Les informations sont à disposition des usagers par affichage au siège de la collectivité ou via le site internet de la CCPS.

Si le besoin du producteur de déchets évolue, il devra en faire part dans les meilleurs délais au service Environnement de la CCPS qui modifiera les termes de sa convention par avenant.

6.4.2. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de Communes de la date où la cessation sera effective.

La Communauté de Communes établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de la cessation effective.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Sont chargées de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le Président de la Communauté de communes du Pays solesmois et les maires de chaque commune du territoire qui exercent leur pouvoir de police. Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en

vigueur.

7.1. Pouvoir de police du maire

Les articles L.1421.4 du Code de la Santé Publique et L.2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

Afin de prévenir les impacts environnementaux et paysagers, ainsi que les risques sanitaires, le dépôt de déchets sur le terrain d'autrui ou le domaine public est interdit depuis la loi du 15 juillet 1975 : l'auteur est passible d'une amende voire de prison, il peut être mis en demeure de réaliser l'enlèvement à ses frais.

Sont considérés comme des dépôts illicites dits « sauvages » :

- Tous sacs sortis sur la voie publique (à l'exception des sacs estampillés vendus par la CCPS)
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie, devant ou à l'intérieur des cimetières
- Les objets ou matériaux déposés dans les chemins ruraux, espaces publics ou propriété d'autrui

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique et de brûler des déchets, selon le règlement sanitaire départemental. L'article 84 du règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 1979 pour le département du Nord stipule clairement que « Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite ».

Un suivi de terrain est réalisé par la gendarmerie ainsi que la police municipale de Solesmes.

7.2. Pouvoir relevant de la Communauté de communes

La Communauté de communes veillera au respect du présent règlement : bacs et sacs utilisés, modalités de présentation des bacs et des sacs, modalités de tri des déchets et d'usage des bacs...

Les agents de l'entreprise de collecte et les agents de la CCPS et des communes sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que ceux dédiés aux produits recyclables.

Dans le cadre de ces contrôles, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires et agents publics non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. *Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.*

7.3. Sanctions aux contrevenants du présent règlement de collecte.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement de collecte s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et sera poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Dans le cas de 2 erreurs de collecte d'ordures ménagères identifiées, un courrier d'avertissement et de rappel du règlement de collecte de la CCPS est adressé au foyer.

A partir de 3 erreurs de tri, il est décidé d'appliquer les pénalités suivantes : comptabilisation d'une levée supplémentaire par erreur enregistrée accompagnée d'un courrier de notification.

Le remplacement du bac de tri par un bac à ordures ménagères pucé de 140 litres pourra également être envisagé au cas par cas (absence de volonté de trier par exemple).

Dans le cas d'un bac qui n'est pas rentré à l'issue de la collecte et qui reste dans l'espace public, un courrier d'avertissement sera adressé au foyer concerné.

Dans le cas d'un stationnement gênant, un courrier d'avertissement sera adressé systématiquement au(x) foyer(s) concerné(s). L'intervention de la police municipale ou de la gendarmerie sera sollicitée.

7.4- Règlement des litiges

Tout litige concernant le calcul du montant variable de la TEOMI ou la mise en application du présent règlement devra être porté devant la juridiction compétente.

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 1 :

Liste des adresses concernées par le dispositif de fermeture du bac à ordures ménagères et le protocole de collecte correspondant *(dernière mise à jour au 31 décembre 2015)*

Les communes de Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Haussy, Romeries, Saint Python, Saulzoir, Solesmes, Vendegies-sur-Ecaillon et Viesly sont concernées :

COMMUNES	NUM VOIE	SPECIF	BAT	APPT	NOM VOIE
BEURAIN	12				RUE DU SART
BERMERAIN	25				RUE DE L'EGLISE
BERMERAIN	358				RUE DU TORDOIR
CAPELLE	14				RUE D'EN BAS
HAUSSY	3				RUE GABRIEL PERI
HAUSSY	2				RUE GABRIEL PERI
ROMERIES	9			APPT 4	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	9			APPT 1	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	9			APPT 2	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	9			APPT 3	RUE DU QUESNOY
ROMERIES	16	B			RUE DU QUESNOY
SAINT-PYTHON	4	A			PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS
SAINT-PYTHON	4	B			PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS
SAINT-PYTHON	4	C			PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS
SAINT-PYTHON	24	B			RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	59				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	63				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	65				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	67				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	61				RUE JOFFRE
SAINT-PYTHON	3				RUE DE LA PAIX
SAINT-PYTHON	59				RUE MARECHAL FOCH
SAULZOIR	1				RUE EMILE ZOLA
SAULZOIR	2				RUE VICTOR HUGO
SAULZOIR	24				RUE JEAN JAURES
SAULZOIR					RUE JULES FERRY
SAULZOIR	9			APPT 3	RUE JEAN JAURES
SAULZOIR					MAIRIE
SAULZOIR	1				RUE EMILE ZOLA
SOLESMES	2				BIS PAUL LANGEVIN
SOLESMES	26				RUE DES GOBILLONS
SOLESMES	8				RUE DU DONJON
SOLESMES	59				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	50		Batiment A n°1		RUE DE LA CAVEE

COMMUNES	NUM VOIE	SPECIF	BAT	APPT	NOM VOIE
SOLESMES	50		Batiment A n°2		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°3		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°4		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°6		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°7		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°8		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50		Batiment A n°9		RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	50				RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	4				CITÉ JOLIOT CURIE
SOLESMES	18				PLACE DU BEART
SOLESMES	4			APPT 2	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 3	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 4	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 5	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 6	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	4			APPT 7	RUE MARIE NOULON
SOLESMES	1				RUE DU DONJON
SOLESMES	57				RUE ARISTIDE BRIAND
SOLESMES	37				RUE DE SELLE
SOLESMES	6				RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
SOLESMES	4				RUE DE SELLE
SOLESMES	6				RUE DE SELLE
SOLESMES	8				RUE DE SELLE
SOLESMES	41	B			RUE DE L'ABBAYE
SOLESMES	58				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	39				RUE DE SELLE
SOLESMES	5			APPT 1	RUE DE LA REPUBLIQUE
SOLESMES	2				RUE EMILE DUEE
SOLESMES	2				RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	20	B		APPT 3	RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	105				RUE DE L'ABBAYE
SOLESMES	2				RUE JULES GUESDE
SOLESMES	6				RUE DU PONCEAU
SOLESMES	2			APPT 1	RUE JULES GUESDE (les berges de la selle)
SOLESMES	20			APPT 2	RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	10				RUE DU DONJON
SOLESMES	24				RUE DU PRE BRULE
SOLESMES	53				RUE DE LA REPUBLIQUE
SOLESMES	12				RUE JULES GUESDE (les berges de la selle)
SOLESMES	2				RUE DU GENERAL DE GAULLE
SOLESMES	67				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	13				CITE AMBROISE CROISAT
SOLESMES	12				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	15				RUE DU PONCEAU
SOLESMES	4				RUE DU NOUVEAU MONDE
SOLESMES	8				RUE DES WARENNES
SOLESMES	12				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	15				RUE DU PONCEAU

COMMUNES	NUM VOIE	SPECIF	BAT	APPT	NOM VOIE
SOLESMES	4				RUE DU NOUVEAU MONDE
SOLESMES	26				RUE DES GOBILONS SOLESMES
SOLESMES	58				RUE RAYMOND POIRETTE
SOLESMES	105				RUE DE L ABBAYE
SOLESMES	11				RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
SOLESMES	1				RUE DUN DONJON
SOLESMES	5				RUE JEAN BAPTISTE HAYE
SOLESMES	9002 B				RUE DE LA CAVEE
SOLESMES	2				RUE MARIE NOULON
SOLESMES	2				RUE DU GENERAL DE GAULLE
SOLESMES	2				RUE DE L ABBAYE
SOLESMES	2				RUE DE SELLE
SOLESMES	20	B		APPT 2	RUE GEORGES CLEMENCEAU
SOLESMES	2			appt 1	RUE JULES GUESDE (les berges de la selle)
VENDEGIES SUR ECAILLON	264				RUE DE VALENCIENNES
VENDEGIES SUR ECAILLON	58	B		APPT 2	ROUTE DE VALENCIENNE
VENDEGIES SUR ECAILLON					CHEMIN DE LA PETITE CHAUSSEE
VENDEGIES SUR ECAILLON	105	C			RUE DE BERMERAIN
VENDEGIES SUR ECAILLON	105	D			
VENDEGIES SUR ECAILLON	107			APPT 3	RUE DE BERMERAIN
VENDEGIES SUR ECAILLON	95				RUE DE SOLESMES
VENDEGIES SUR ECAILLON	26				RUE DE LA CHAPELLE
VIESLY	57				RUE DU 8 MAI 1945
VIESLY	4				rue BRULEE VIESLY
VIESLY	46 T				RUE DE PRAYELLE

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 2 :

Liste des dépôts acceptés et refusés dans les déchetteries intercommunales de la CCPS

Déchets acceptés

DECHETTERIE DE SOLESMES	DECHETTERIE DE BERMERAIN
Les encombrants issus des ménages	Les encombrants issus des ménages
Les déchets de jardin	Les déchets de jardin
Les gravats et matériaux de démolition et de bricolage	Les gravats et matériaux de démolition et de bricolage
Les métaux ferreux et non ferreux	Les métaux ferreux et non ferreux
Les cartons secs et non souillés	Les cartons secs et non souillés
Les journaux, magazines, prospectus	Les journaux, magazines, prospectus
Les déchets d'équipements électriques et électroniques	Les déchets d'équipements électriques et électroniques
Les piles, les batteries	Les piles
Les pneus VL déjantés (voir ci-dessous)	Les pneus VL déjantés (voir ci-dessous)
Les capsules mono doses de café	Les capsules mono doses de café
Les cartouches d'encre usagées	Les cartouches d'encre usagées
Les objets destinés au réemploi	Les objets destinés au réemploi
Les textiles et chaussures usagés	Les ampoules usagées
Les ampoules usagées	Les radiographies
Les huiles de vidange	Les textiles et chaussures usagés
Les déchets diffus des ménages (pots de peinture, produits dangereux, etc.)	
Les huiles de friture	
Les radiographies	

L'apport de pneus est limité à 4 pneus par véhicule et par an. Les pneus déposés doivent correspondre aux standards de qualité de l'industrie de recyclage afin d'être repris : l'acceptation d'un dépôt de pneus est laissée à la libre appréciation de leur qualité par le gardien.

Déchets interdits

Sont interdits les déchets non mentionnés ci-dessus, notamment :

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets putrescibles, à l'exception des déchets de jardin
- Les déchets radioactifs
- Les déchets médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité et de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets artisanaux ou commerciaux non conformes à l'article 7

Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de par sa nature ou ses dimensions de présenter un risque particulier. Dans ce cas, il est tenu d'en avvertir la collectivité dans les meilleurs délais.

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

<h3>ANNEXE 3 :</h3> <h3>Tarif du sac post-payé</h3>

Dans le cadre de la mise en place de sacs post-payés de 100 litres pour faire face à un surplus exceptionnel d'ordures ménagères, le tarif de vente 2016 d'un sac a été validé par délibération n°2013-57 du Conseil communautaire du 26 juin 2013. Depuis, ce tarif est resté inchangé.

Le tarif de vente proposé est basé sur le coût de revient d'un sac, calculé comme suit :

- les coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères en 2013, ramenés au poids du sac,
- le coût de fourniture d'un sac (fourniture par la société Chrystal Plastic SAS en 2013),

Il s'élève à 2,50 €TTC en 2016.

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 4 : Modalités de la TEOMI en 2016

LES MODALITES 2016 DE LA TEOMI SE COMPOSENT COMME SUIT :

- 1 part fixe correspondant à 70% de la TEOM actuelle (montant calculé par les services fiscaux en fonction de la valeur locative du logement)
- 1 part variable calculée en fonction du nombre de levées du bac à ordures ménagères enregistrées par le foyer sur une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. **Cette part variable comprend automatiquement 17 levées comptabilisées pour chaque foyer** (*l'enregistrement d'un nombre minimum de levées par foyer et par an permet d'éviter les incivilités et d'écarter les risques sanitaires*).

Attention : contrairement à ce que l'on peut penser, les poubelles d'ordures ménagères ne seront pas pesées mais comptabilisées chaque fois qu'elles seront sorties et collectées : c'est ce qu'on appelle une "levée". **Rappel : seul le bac à couvercle gris est concerné !**

Le coût unitaire de la levée est identique de la 1^{ère} à la 52^{ème} levée.

MONTANTS DE LA LEVEE EN 2016 :

Le coût au litre est calculé chaque année en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la CCPS ; en 2016, ce coût s'élève à 0,0135 euros. Il est identique pour tous les usagers.

Le tarif à la levée est ensuite calculé en fonction du volume du bac :

- 140 litres = 1,89 €
- 180 litres = 2,43 €
- 240 litres = 3,24 €
- 360 litres = 4,86 €
- 660 litres = 8,91 €

Rappel : la règle de dotation est imposée à tous en fonction du nombre de personnes au foyer.

EXEMPLE DE CALCUL :

Le calcul du montant total de TEOMI se réalise en 3 étapes :

1/ Calcul de la part variable : exemples

- pour un foyer de 2 personnes ayant effectué 15 levées sur l'année N-1, le montant de la part variable de la TEOMI sera de $1,89 \text{ €} \times 17 = 32,13 \text{ €}$
- pour un foyer de 3 personnes ayant réalisé 22 levées sur l'année N-1, le montant de la part variable de la TEOMI sera de $1,89 \text{ €} \times 22 = 41,58 \text{ €}$

2/ Calcul de la part fixe :

(base locative de chaque local calculée par les services fiscaux x taux de TEOM décidé par la CCPS) x 70%

Même calcul que pour une TEOM « classique »

3/ Calcul du montant total de la TEOMI = montant de la part variable + montant de la part fixe

Gestion des déchets ménagers et assimilés

REGLEMENT DE COLLECTE

ANNEXE 5 :

Modalités de la redevance spéciale en 2016

La redevance spéciale est calculée au cas par cas en fonction de la situation du professionnel concerné précisée au paragraphe 6.2 du présent règlement.

Montant de la part fixe :

La part fixe est calculée de la façon suivante : **coût au litre x litrage installé pour les ordures ménagères**
Le litrage installé est consigné dans la convention signée entre le professionnel ou l'administration et la CCPS.

Montants de la levée en 2016 :

Le coût au litre est calculé chaque année en fonction des dépenses inscrites au budget prévisionnel de la CCPS ; en 2016, ce coût s'élève à 0,0135 euros. Il est identique à celui appliqué aux particuliers dans le cadre de la TEOMi.

Le tarif à la levée est ensuite calculé en fonction du volume du bac :

- 140 litres = 1,89 €
- 180 litres = 2,43 €
- 240 litres = 3,24 €
- 360 litres = 4,86 €
- 660 litres = 8,91 €

Attention : contrairement à ce que l'on peut penser, les poubelles d'ordures ménagères ne seront pas pesées mais comptabilisées chaque fois qu'elles seront sorties et collectées : c'est ce qu'on appelle une "levée". **Rappel : seul le bac à couvercle gris est concerné !**

Le coût unitaire de la levée est identique de la 1^{ère} à la 52^{ème} levée.